

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT
DU 11 JUILLET 1996 EN L'AFFAIRE RELATIVE
À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME
DE GÉNOCIDE (*BOSNIE-HERZÉGOVINE c*
YUGOSLAVIE), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
(YUGOSLAVIE c BOSNIE-HERZÉGOVINE)

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION FOR REVISION OF THE JUDGMENT
OF 11 JULY 1996 IN THE CASE CONCERNING
*APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME
OF GENOCIDE (BOSNIA AND HERZEGOVINA
v. YUGOSLAVIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*
(YUGOSLAVIA v BOSNIA AND HERZEGOVINA)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2003

Mode officiel de citation

Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c Bosnie-Herzégovine), arrêt, C I J Recueil 2003, p 7

Official citation

Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v Yugoslavia), Preliminary Objections (Yugoslavia v Bosnia and Herzegovina), Judgment, I C J. Reports 2003, p 7

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070968-3

N° de vente
Sales number

862

3 FÉVRIER 2003

ARRÊT

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996
EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'*APPLICATION*
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE
(*BOSNIE-HERZÉGOVINE c YOUGOSLAVIE*),
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
(YOUGOSLAVIE c BOSNIE-HERZÉGOVINE)

APPLICATION FOR REVISION OF THE
JUDGMENT OF 11 JULY 1996 IN THE CASE CONCERNING
APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE
(*BOSNIA AND HERZEGOVINA v YUGOSLAVIA*),
PRELIMINARY OBJECTIONS
(YUGOSLAVIA v BOSNIA AND HERZEGOVINA)

3 FEBRUARY 2003

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

2003
3 février
Rôle général
n° 122

3 février 2003

**DEMANDE EN REVISION
DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996
EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE
(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE),
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
(YOUGOSLAVIE c BOSNIE-HERZÉGOVINE)**

Article 61 du Statut — Demande en revision — These des Parties quant à l'existence d'un «fait» qui, bien qu'existant à la date du prononce de l'arrêt de la Cour le 11 juillet 1996, était à ce moment ignore tant de la RFY que de la Cour — Question de savoir si la RFY s'appuie sur des faits entrant dans les previsions de l'article 61 du Statut — Caractères que doit revêtir un fait «nouveau» au sens de l'article 61 — Admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies ayant eu lieu bien après l'arrêt de 1996 et ne pouvant être considérée comme un tel fait nouveau — Requête en revision de la RFY fondée sur les conséquences juridiques que celle-ci entend tirer de faits postérieurs a l'arrêt — Conséquences en question ne pouvant, à les supposer établies, être regardees comme des faits au sens de l'article 61 — Situation créée par la résolution 4711 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992 — Situation sui generis de la RFY connue de celle-ci et de la Cour au jour du prononce de l'arrêt de 1996 — Résolution 55/12 de l'Assemblée générale du 1^{er} novembre 2000 ne pouvant avoir rétroactivement modifié cette situation sui generis — Lettre du conseiller juridique en date du 8 décembre 2000 ne pouvant avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traites — Absence de decouverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision» — Nul besoin d'examiner si les autres conditions de recevabilité prévues a l'article 61 sont remplies

ARRÊT

Présents M GUILLAUME, *président*, M SHI, *vice-président*, MM RANIEVA, HERCZEGH, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*, MM DIMITRIJEVIC, MAHIOU, *juges ad hoc*, M COUVREUR, *greffier*

En l'affaire de la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996,

entre

la République fédérale de Yougoslavie,
représentée par

M Tibor Varady, S J D (Harvard), conseiller juridique principal au ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent,

M Vladimir Djeric, LL M (Michigan), conseiller auprès du ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

comme coagent,

M Andreas Zimmermann, LL M (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schucking,

comme conseil et avocat,

M Ian Brownlie, C B E , Q C , F B A , membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford,

comme conseiller,

M Dejan Ukropina, *Attorney* a Novi Sad,

M Robin Geiss, assistant à l'Institut Walther-Schucking de l'Université de Kiel,

M Marko Micanović, LL M (Université de New York),

M Slavoljub Caric, conseiller à l'ambassade de la République fédérale de Yougoslavie a La Haye,

M. Miodrag Pančeski, premier secrétaire à l'ambassade de la République fédérale de Yougoslavie à La Haye,

comme assistants,

et

la Bosnie-Herzégovine,
représentée par

M Sakib Softić,

comme agent;

M Phon van den Biesen, van den Biesen Advocaten, Amsterdam,

comme agent adjoint,

M Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme conseil et avocat,

M Antoine Ollivier,

M Wim Muller,

comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant

1 Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la «RFY») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du 23 avril 2001, dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de réviser l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires (C I J Recueil 1996 (II), p 595)*

2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée à la Bosnie-Herzégovine par le greffier et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête

3 Par lettres du 26 avril 2001, le greffier a avisé les Parties que la Cour avait fixé au 30 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Bosnie-Herzégovine des observations écrites sur la recevabilité de la requête visées au paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement de la Cour

4 Conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fait droit le 6 août 2001 à la demande de la République de Croatie tendant à ce que lui soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés

5 Par lettre du 2 août 2001, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a prié la Cour de reporter au 1^{er} décembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par son gouvernement de ses observations écrites Par lettre du 17 août 2001, l'agent de la RFY a fait savoir à la Cour que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que ce délai soit ainsi prorogé Par lettres en date du 21 août 2001, le premier secrétaire chargé de l'information, greffier en exercice, a informé les Parties que le président avait reporté au 3 décembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Bosnie-Herzégovine de ses observations écrites

6 Le 3 décembre 2001, dans le délai ainsi prorogé, la Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe ses observations écrites sur la recevabilité de la requête de la RFY

7 Par lettre du 26 décembre 2001, l'agent de la RFY, se référant au paragraphe 3 de l'article 99 du Règlement, a prié la Cour de donner aux Parties la possibilité de présenter une nouvelle fois leurs vues, par écrit, sur la recevabilité de la requête Par lettre du 21 janvier 2002, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que son gouvernement n'était pas favorable à un second tour de procédure écrite

Par une lettre datée du 1^{er} mars 2002, le greffier a informé les Parties que la Cour avait estimé qu'un second tour de procédure écrite n'était pas nécessaire

8 La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire la RFY a désigné M Vojin Dimitrijević et la Bosnie-Herzégovine M Sead Hodžić Par une lettre datée du 9 avril 2002 et reçue au Greffe le 6 mai 2002, M Hodžić a fait savoir à la Cour qu'il entendait démissionner de ses fonctions, la Bosnie-Herzégovine a désigné M Ahmed Mahiou pour siéger à sa place

9 Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, des exemplaires des observations écrites de la Bosnie-Herzégovine et des documents annexés auxdites observations

10 Des audiences publiques ont été tenues les 4, 5, 6 et 7 novembre 2002, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses

Pour la RFY

M Tibor Varady,
M Vladimir Djerić,
M Andreas Zimmermann

Pour la Bosnie-Herzégovine

M Sakib Softić,
M Phon van den Biesen,
M Alain Pellet

11 Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la RFY

«Pour les motifs exposés ci-dessus, la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de dire et juger

qu'il existe un fait nouveau de nature à appeler une révision de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut de la Cour

Le demandeur prie en outre respectueusement la Cour de surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la présente demande »

12 Dans ses observations écrites, la conclusion ci-après a été formulée par la Bosnie-Herzégovine :

«En considération de ce qui précède, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la requête en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 n'est pas recevable »

13 Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties

Au nom du Gouvernement de la RFY,

à l'audience du 6 novembre 2002

«Pour les motifs énoncés dans sa requête du 23 avril 2001 et dans ses plaidoiries lors de la procédure orale tenue du 4 au 7 novembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie prie respectueusement la Cour de *dire et juger*

— qu'il y a eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 conformément à l'article 61 du Statut de la Cour, et

— que la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie est de ce fait recevable »

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,
à l'audience du 7 novembre 2002

« Au vu de l'ensemble des éléments exposés par les représentants de la Bosnie-Herzégovine lors des phases écrite et orale de cette affaire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 est irrecevable »

* * *

14 Dans sa demande en revision de l'arrêt de 1996, la RFY invoque l'article 61 du Statut, aux termes duquel

« 1 La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer

2 La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable

3 La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt

4 La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau

5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt »

15. Aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure en revision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut, l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la requête recevable

Le Statut et le Règlement de la Cour organisent ainsi une « procédure en deux temps » (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C I J Recueil 1985, p 197, par 8*) Dans un premier temps, la procédure relative à la demande en revision d'un arrêt de la Cour doit être « limitée » à la question de sa recevabilité » (*ibid*, par 10).

16 La décision de la Cour doit donc, à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut Selon l'article 61 du Statut, ces conditions sont les suivantes

a) la demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait »,

- b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive»,
- c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision,
- d) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question, et
- e) la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt

17 La Cour observe qu'une requête en revision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.

La Cour commencera par rechercher s'il existe en l'occurrence un «fait» qui, bien qu'existant à la date du prononcé de son arrêt du 11 juillet 1996, était à ce moment ignoré tant de la RFY que de la Cour

* *

18 A cet égard, la RFY, dans sa requête en revision de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, affirme ce qui suit

«Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide.

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.»

La RFY affirme en outre que, sur la liste officielle établie le 8 décembre 2000, la «Yougoslavie» figure en tant que Membre admis depuis le 1^{er} novembre 2000 et que «la note explicative indique clairement que l'appellation désigne la RFY». Elle conclut qu'«il s'agit là d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive, inconnu de la Cour et du demandeur lors du prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996».

19 Dans ses plaidoiries, la RFY n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le «fait nouveau» décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en revision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admis-

sion «en qualité de nouveau Membre» ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant, selon elle, «à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie» sont des

«événements qui ont révélé deux faits décisifs

- 1) la RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt, et
- 2) la RFY ne demeurait pas liée par l'article IX de la convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie»

C'est sur ces deux «faits» que la RFY a en définitive fondé sa demande en revision à l'audience

20. La RFY a également souligné à l'audience que ces «faits nouvellement découverts» n'ont pas eu lieu après le prononcé de l'arrêt de 1996. A cet égard, elle affirme que «la RFY n'a jamais prétendu ni même considéré que le fait nouvellement découvert aurait ou pourrait avoir un effet retroactif»

21 La Bosnie-Herzégovine affirme pour sa part ce qui suit

«il n'y a pas de «fait nouveau» susceptible de «donner ouverture» à la revision en application de l'article 61, paragraphe 2, du Statut de la Cour ni l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies que l'Etat requérant présente comme un fait de ce genre ou en tout cas comme étant à l'origine d'un tel fait, ni sa situation prétendument nouvelle vis-à-vis de la convention sur le génocide ne constituent de tels faits»

22 En résumé, la Bosnie-Herzégovine soutient que ce que la RFY appelle des «faits» sont «les conséquences d'un fait, qui n'est et ne peut être que l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies, en 2000» Elle affirme qu'aux termes de «l'article 61 du Statut de la Cour le fait doit, «avant le prononcé de l'arrêt, [avoir été] inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision»» et que «ceci implique que le fait en question ait effectivement existé «avant le prononcé de l'arrêt»» Selon la Bosnie-Herzégovine, la RFY «voit dans son propre changement de position (et dans ses conséquences) un fait nouveau» Elle en conclut que ce ««fait nouveau» est postérieur à l'arrêt dont la revision est demandée» La Bosnie-Herzégovine observe que le fait nouveau dont l'existence est alléguée ne saurait avoir «aucun effet rétroactif ou rétro-spectif»

23 La Bosnie-Herzégovine ajoute que la RFY se fonde simplement sur une ««perception» nouvelle des faits de 1993 à la lumière de ceux qui se sont produits en 2000 et 2001». La Bosnie-Herzégovine soutient qu'une «perception» n'est pas un fait et qu'«en toute hypothèse la «perception» de la nouvelle situation de la Yougoslavie vis-a-vis des Nations Unies

d'une part, [et] de la convention [sur le génocide] de 1948 d'autre part, serait, de toute manière, postérieure à l'arrêt dont la revision est demandée»

* *

24 Avant de passer à l'examen des «faits» sur lesquels la RFY s'est appuyée dans ses plaidoiries aux fins de justifier la revision de l'arrêt de 1996, la Cour commencera par rappeler les circonstances de la présente affaire, en vue de replacer les prétentions de la RFY dans leur contexte

*

25. Au début des années quatre-vingt-dix, la RFSY, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

26. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants

«Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,

Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,

Souhaitent exprimer [dans la présente déclaration] leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves.

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient » (Nations Unies, doc A/46/915, annexe II)

27 Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour et adressée au Secrétaire général des Nations Unies, il fut notamment indiqué que

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc A/46/915, annexe I)

28 Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1 *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale

2 *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie prin-

cipale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale » (Nations Unies, doc S/RES/777)

29 Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, disposant notamment que

« *L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1 *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

2 *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale » (Nations Unies, doc A/RES/47/1)

30 Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant « il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est *plus* membre de l'Organisation des Nations Unies D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est *pas encore* membre » Ils estimaient en conclusion que « le drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom « Yougoslavie » ne représent[aient] plus rien ou plus personne » et priaient le Secrétaire général de « bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut » (Nations Unies, doc A/47/474).

31 En réponse, le secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 une lettre aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, dans laquelle il indiquait que « la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1 » était la suivante :

« Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre

de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la « Yougoslavie ». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1 » (Nations Unies, doc A/47/485, les italiques sont dans l'original)

32 Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité), adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social »

*

33 La Cour rappelle que, entre l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le 22 septembre 1992, et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000, la situation juridique de la RFY était complexe, comme le montrent les exemples suivants.

34 Par une résolution en date du 20 décembre 1993 relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, l'Assemblée générale réaffirma sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992 et demanda instamment « aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Organisation » (Nations Unies, doc A/RES/48/88, par 19)

35 Durant cette période, s'appuyant sur les termes de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie s'opposèrent systématiquement à l'affirmation de la RFY selon laquelle celle-ci assurait la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de l'ex-RFSY. Elles refusèrent en particulier que la RFY puisse être considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie aux traités multilatéraux auxquels avait été partie l'ex-Yougoslavie.

36 C'est dans ce contexte que, à la suite d'une proposition faite par le représentant de la Bosnie-Herzégovine aux 18^e et 19^e séances des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à la suite d'un vote sur cette proposition, la RFY fut exclue de la participation aux travaux de la réunion (Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR 18, p. 3, Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR 19, p. 8). Toutefois, lors de la 18^e séance, tenue le 16 mars 1994, le représentant de la Belgique, prenant la parole pour une explication de vote au nom des Etats membres de l'Union européenne parties à cet instrument, et recevant l'appui du représentant de l'Australie et de la représentante de l'Islande — cette dernière s'exprimant au nom des pays nordiques —, «dit que le vote des délégations concernées ne [pouvait] préjuger de leur position en ce qui concerne le statut de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) vis-à-vis du pacte ou des autres obligations internationales de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie». Ces délégations étaient «d'avis que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [devait] respecter les obligations résultant du pacte» (Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR 18).

37 En réponse à ces protestations, la RFY, estimant qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, affirma constamment le point de vue selon lequel son appartenance à l'Organisation des Nations Unies et sa qualité d'Etat partie à des traités internationaux n'avaient pas été affectées par l'adoption de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

38 Selon l'édition anglaise du «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux», préparée par la section des traités du bureau des affaires juridiques et publiée au début de 1996,

«89 Un problème spécial a surgi lors de l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992 par laquelle l'Assemblée a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et a par conséquent décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux tra-

vau de l'Assemblée générale, les dispositions de cette résolution ont été interprétées par le Secrétariat comme s'appliquant également aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et aux conférences et réunions convoquées par elle et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a donc pas été invitée à participer aux conférences convoquées par l'Assemblée (par exemple la conférence mondiale sur les droits de l'homme) Mais le droit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de devenir partie à des traités, parmi lesquels ceux déposés auprès du Secrétaire général, n'était pas affecté

297 En l'absence de dispositions précisant les conditions de la succession ou restreignant d'une autre manière la possibilité de succéder, le Secrétaire général suit les clauses de participation des traités ainsi que les principes généraux régissant la participation des Etats (voir chap V) L'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet quant aux droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a continué (sous le nom de Fédération de Russie) à exister en tant qu'Etat prédécesseur, et tous ces droits et obligations d'origine conventionnelle sont demeurés valables à l'égard de son territoire Il en va de même de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui demeure l'Etat prédécesseur après séparation de parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 1992, aux termes de laquelle la République fédérative de Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-Yougoslavie (voir paragraphe 89 ci-dessus), fut adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans le contexte de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pour indiquer que la République fédérative de Yougoslavie ne devait pas être considérée comme un Etat prédécesseur » [Traduction par le Greffe de l'édition anglaise du document des Nations Unies ST/LEG/8]

39 Par la suite, le Secrétariat publia une série d'errata à l'édition anglaise du «Précis de la pratique du Secrétaire général» C'est ainsi que, dans cette édition, la dernière phrase du paragraphe 89 fut remplacée par la phrase suivante

«Mais le droit de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de devenir partie aux traités déposés auprès du Secrétaire général n'est pas affecté, sauf décision prise par un organe compétent représentant la communauté internationale des Etats dans

son ensemble ou par un organe de traité compétent à l'égard d'un traité ou d'un accord particulier » (Voir Nations Unies, doc ST/LEG/8)

Quant au paragraphe 297 de l'édition anglaise du précis, en réponse aux objections soulevées par un certain nombre d'Etats (voir Nations Unies doc A/50/190-S/1996/231, A/51/95-S/1996/251, A/50/928-S/1996/263, A/50/930-S/1996/260), le Secrétariat y supprima toute référence à la RFY et en modifia le texte comme suit

« En l'absence de dispositions précisant les conditions de la succession ou restreignant d'une autre manière la possibilité de succéder, le Secrétaire général suit les clauses de participation des traités ainsi que les principes généraux régissant la participation des Etats (voir chap V) L'indépendance du nouvel Etat successeur, qui exerce désormais la souveraineté sur son territoire, est naturellement sans effet sur les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur se rapportant à ce qui lui reste de son territoire Ainsi, après la séparation de parties du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (qui ont acquis le statut d'Etats indépendants), la Fédération de Russie a conservé tous les droits et obligations d'origine conventionnelle de l'Etat prédécesseur » (Voir Nations Unies, doc. ST/LEG/8.)

Les modifications indiquées dans la série d'errata susmentionnée, y compris celles afférentes aux paragraphes 89 et 297, furent directement incorporées dans l'édition française du précis, publiée en 1997 (Nations Unies, doc ST/LEG/8)

40 L'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine fut paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 et signé par les Parties à Paris le 14 décembre 1995 Aux termes de cet accord, la RFY et la Bosnie-Herzégovine convenaient de « se reconna[ître] l'une l'autre comme Etats indépendants souverains à l'intérieur de leurs frontières internationales » et d'appliquer « entièrement les dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées au titre premier de l'annexe 6 » de l'accord Cette annexe, intitulée « Accord relatif aux droits de l'homme », contenait en appendice une liste de traités, dont la convention sur le génocide (Nations Unies, doc A/50/790-S/1995/999)

41 La RFY déposa par la suite auprès du Secrétaire général une déclaration, datée du 25 avril 1999, reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice Le 30 avril 1999, le Secrétaire général émit une notification en tant que dépositaire, informant les Etats Membres que « l'action susmentionnée a[vait] été effectuée le 26 avril 1999 » (C N 311 1999 TREATIES-1)

42 Le 27 mai 1999, dans une lettre adressée au Secrétaire général, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine mirent en cause la validité du dépôt, par la RFY, de la déclaration reconnaissant la juri-

diction obligatoire de la Cour internationale de Justice (Nations Unies, doc A/53/992)

43 Le 3 juin 1999, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine adressèrent une lettre au président du Conseil de sécurité, dans laquelle ils indiquaient ce qui suit

« Nous souhaitons que la présente lettre soit considérée comme l'expression d'une objection permanente à l'allégation sans fondement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), allégation rejetée aussi par la communauté internationale, selon laquelle elle constitue le continuateur de notre prédécesseur commun et jouit à ce titre du statut de celui-ci dans les institutions internationales et à l'égard des traités » [*Traduction par le Greffe du document des Nations Unies S/1999/639*]

44 Dans la publication des Nations Unies intitulée « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général; état au 31 décembre 2001 », la situation au cours de la période suivant l'adoption de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité du 19 septembre 1992 est ainsi décrite

« La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne traitait pas spécifiquement de la question du statut de l'ex-Yougoslavie ni de celui de la Yougoslavie à l'égard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. A ce sujet, le conseiller juridique a été d'avis que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était en mesure ni de rejeter, ni de ne pas tenir compte de la revendication de la Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, en l'absence d'une décision contraire prise soit par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit par un organe compétent créé par traité, soit par les États contractants à un traité le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne ce traité particulier, soit par un organe compétent représentatif de la communauté internationale des États dans son ensemble au sujet de la question générale de la continuité et de la non-continuité de la qualité d'État suscitée par la revendication de la Yougoslavie

Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a continué d'inclure les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dans la présente publication, employant à cette fin le nom abrégé de « Yougoslavie », utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1^{er} novembre 2000, la Yougoslavie a effectué de nombreuses formalités se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général.

Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces formalités ont également été incluses dans les listes au regard de la désignation « Yougoslavie ». En conséquence, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'a fait aucune différence dans la présente publication entre les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et les formalités effectuées par la Yougoslavie, les deux catégories de formalités apparaissant dans les listes au regard de la désignation « Yougoslavie » (Nations Unies, doc ST/LEG/SER E/20.)

*

45 La Cour relève qu'à cette description de la situation particulière de la RFY entre septembre 1992 et novembre 2000 il convient d'ajouter un certain nombre de précisions concernant les contributions au budget des Nations Unies et les quotes-parts correspondantes fixées pour la RFY pour cette même période. Dans la résolution 43/223 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1988 (« Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies »), la quote-part de la RFSY pour 1989, 1990 et 1991 fut fixée à 0,46 %. Pour 1992, 1993 et 1994, sa quote-part fut fixée en 1991 à 0,42 % (résolution 46/221 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1991).

46 Le 23 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, décida d'adopter les recommandations du comité des contributions concernant les quotes-parts des Etats Membres telles qu'elles figuraient aux paragraphes 51 à 64 du rapport de ce comité (Nations Unies, doc A/47/11). Le paragraphe 63 du rapport proposait de fixer à 0,04 %, 0,13 % et 0,09 % les quotes-parts respectives de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Slovénie pour 1993 et 1994. Il était par ailleurs précisé que, « pour 1992, ces Etats devraient payer sept douzièmes de leur quote-part et [que] leurs contributions seraient déduites de celle de la Yougoslavie » (par 64 du rapport). Par sa résolution 48/223 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale décida de fixer à 0,02 % la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine, admise à l'Organisation des Nations Unies en 1993, précisant que, pour cette même année 1993, la quote-part en question devrait être déduite de celle de la RFY. L'Assemblée générale décida également que la quote-part de l'ex-République yougoslave de Macédoine serait déduite de celle de la RFY pour 1994.

47 En conséquence des décisions précitées concernant les quotes-parts pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les quotes-parts pour le calcul des contributions de la RFY au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1995, 1996 et 1997 furent fixées à 0,11 %, 0,1025 % et 0,10 % respectivement (résolution 49/19 B de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994). Par la résolution 52/15 A de l'Assemblée générale, la

quote-part de la RFY pour les années 1998, 1999 et 2000 fut fixée à 0,060%, 0,034% et 0,026% respectivement

48 Le 23 décembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/5 E, «décid[a] que la quote-part de la République fédérale de Yougoslavie, qui a[vait] été admise à l'Organisation le 1^{er} novembre 2000, sera[it] égale à 0,026 p 100 pour l'année 2000» La résolution précisait que cette quote-part serait comptabilisée en tant que «recettes diverses conformément à l'alinéa c) de l'article 5 2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies», disposition visant les «contributions dues par les nouveaux Etats Membres»

*

49 A la suite des élections tenues le 24 septembre 2000, M Koštunica fut élu président de la RFY Le 27 octobre 2000, le président Koštunica adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, dans les termes suivants

«Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité » (Nations Unies, doc A/55/528-S/2000/1043)

50 Le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité (suivant en cela les recommandations formulées dans le rapport du comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la RFY) «recommand[a] à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc S/RES/1326) Le 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale adopta la résolution 55/12, qui se lit comme suit

«L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, tendant à ce que la République fédérale de Yougoslavie soit admise à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie,

Décide d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.»

L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies a mis fin à la situation *sui generis* de la Yougoslavie au sein de l'Organisation Le président de l'Assemblée générale souhaita, au nom de l'Assemblée, «la bienvenue à la République fédérale

de Yougoslavie en tant que Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies» D'autres orateurs ont mis l'accent sur le fait que la RFY était entrée dans la famille des Nations Unies sur un pied d'égalité avec les autres Républiques de l'ex-RFSY. Pour sa part, le représentant de la France, qui avait présenté le projet de résolution, indiqua notamment qu'«une parenthèse de huit ans [allait] pouvoir se refermer» (voir Nations Unies, doc A/55 PV 48, p 29-37)

51 Le 8 décembre 2000, le secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa une lettre au ministre des affaires étrangères de la RFY, dont les passages pertinents sont les suivants

«A la suite de [l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000], il a été procédé à un examen des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au sujet d'un grand nombre desquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) et la République fédérale de Yougoslavie (RFY) ont accompli diverses formalités conventionnelles

De l'avis du conseiller juridique, la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, si elle entend faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui reviennent, en qualité d'Etat successeur, au titre des traités en cause » (Lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (requête de la Yougoslavie, annexe 27))
[Traduction du Greffe.]

52 Au début du mois de mars 2001, une notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fut déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la RFY Cette notification, datée du 6 mars 2001, était ainsi libellée

« *Considérant* que la République fédérale de Yougoslavie avait fait savoir, par une déclaration en date du 27 avril 1992, que «la République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international»,

Considérant qu'en prétendant assurer cette continuité la République fédérale de Yougoslavie pensait également assurer la continuité en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Considérant que, par la suite, cette prétention et ce postulat concernant la continuité n'ont été acceptés ni par l'Organisation des Nations Unies, ni par les autres Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et qu'ils étaient de ce fait dépourvus d'effets,

Considérant en outre que la situation a finalement été clarifiée le

1^{er} novembre 2000, lorsque la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Maintenant qu'il est établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a succédé ni le 27 avril 1992 ni à aucune autre date ultérieure à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention en postulant qu'elle aurait continué d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle aurait assuré la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

En conséquence, je présente au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie cette notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en application de l'article XI de ladite convention et avec la réserve suivante à son article IX «La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, son consentement spécifique et exprès est nécessaire dans chaque cas »» [Traduction du Greffe]

Le 15 mars 2001, le Secrétaire général, agissant en sa capacité de dépositaire, émit une notification dépositaire (C N 164 2001 TREATIES-1), dans laquelle il était indiqué que l'adhésion de la RFY à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide avait «été effectuée le 12 mars 2001» et que la convention «entrera[it] en vigueur pour la RFY le 10 juin 2001».

53 Le Gouvernement de la Croatie, le 18 mai 2001, et la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, le 27 décembre 2001, firent objection au dépôt de l'instrument d'adhésion par la RFY en invoquant le fait que cette dernière, en tant que l'un des Etats successeurs de l'ex-RFSY, était déjà liée par la convention sur le génocide. Les deux Etats objectèrent également à la réserve de la RFY. A cet égard, la Croatie affirma que cette réserve était «incompatible avec l'objet et le but de la convention», la Bosnie-Herzégovine affirmant qu'elle avait été formulée «plusieurs années après le 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie [était] devenue liée par l'intégralité des dispositions de la convention» Le 2 avril 2002, le Gouvernement suédois informa le Secrétaire général qu'il considérait la RFY comme l'un des Etats successeurs à la RFSY et, en tant que tel, comme partie à la convention à compter de la date d'entrée en vigueur de cette dernière pour la RFSY et que, des lors, le Gouvernement suédois considérait que, la réserve de la RFY «ayant été formulée trop tard, elle [était] entachée de nullité» (Traité multilatéraux déposés

auprès du Secrétaire général, [http //untreaty un org](http://untreaty.un.org)) A ce jour, il n'y a pas eu d'autres réactions émanant d'Etats parties à la convention sur le génocide

*

54 Afin de parachever cette présentation du contexte factuel de l'affaire, la Cour estime également nécessaire de rappeler la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ainsi que les passages de celui-ci pertinents aux fins de la présente espèce

55 Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la RFY dans le cadre d'un différend concernant des allégations de violations de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide La requête invoque comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide

56 Le 20 mars 1993, immédiatement après le dépôt de sa requête, la Bosnie-Herzégovine présenta une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut Le 1^{er} avril 1993, la Yougoslavie a présenté des observations écrites sur la demande de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles elle a à son tour recommandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires

57 Par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, indiqua certaines mesures conservatoires à l'effet de protéger les droits conférés par la convention sur le génocide Dans cette ordonnance, la Cour, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la lettre du conseiller juridique en date du 29 septembre 1992, s'est notamment exprimée comme suit

«18 Considérant que, si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour,

19 Considérant que l'article 35 du Statut, après avoir disposé que la Cour est ouverte aux parties au Statut, poursuit

«2 Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour»,

qu'en conséquence la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil

de sécurité dans sa résolution 9 (1946) (voir *Vapeur Wimbledon, 1923, C P J I série A n° 1*, p 6), que, de l'avis de la Cour, une clause compromissive d'une convention multilatérale, telle que l'article IX de la convention sur le génocide, invoqué par la Bosnie-Herzégovine en l'espèce, pourrait être considérée *prima facie* comme une disposition particulière d'un traité en vigueur, qu'en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C I J Recueil 1993*, p 14)

La Cour poursuivait en rappelant que « les deux Parties à [l']instance correspond[aient] à des parties du territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie » (*C I J Recueil 1993*, p 15, par 21), laquelle avait signé la convention sur le génocide et déposé son instrument de ratification sans l'assortir d'aucune réserve. La Cour renvoyait également à la déclaration du 27 avril 1992 adoptée au nom de la RFY au moment de sa proclamation, à une note officielle adressée le même jour par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies au Secrétaire général, ainsi qu'à une notification de succession transmise par la Bosnie-Herzégovine le 29 décembre 1992 au Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la convention sur le génocide. La Cour en conclut

« Considérant que l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont parties, semble ainsi, de l'avis de la Cour, constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à « l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention, y compris les différends « relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III » de la convention » (*C I J Recueil 1993*, p 16, par 26)

58 Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine présenta une nouvelle requête en indication de mesures conservatoires. Le 10 août 1993, la Yougoslavie déposa elle aussi une requête en indication de mesures conservatoires et, les 10 et 23 août 1993, déposait des observations écrites sur la nouvelle demande de la Bosnie-Herzégovine.

59 Par ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour réaffirma les mesures qu'elle avait indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et déclara que celles-ci devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre. Dans cette même ordonnance, la Cour confirma qu'elle était *prima facie* compétente en l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide (*Application de la convention pour la préven-*

tion et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C I J Recueil 1993, p 338, par 25, p 342, par 36)

60 Le 15 avril 1994, la Bosnie-Herzégovine déposa son mémoire. Dans le délai prescrit pour le dépôt de son contre-mémoire, la RFY, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, présenta des exceptions préliminaires portant, respectivement, sur la recevabilité de la requête et sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

61 La Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires de la RFY le 11 juillet 1996. Dans les motifs de son arrêt, la Cour est parvenue à la conclusion que, au moment du dépôt de la requête, les Parties étaient l'une et l'autre liées par la convention.

62 Concernant la RFY, la Cour s'est ainsi exprimée

«L'instance introduite devant la Cour oppose deux Etats dont le territoire est situé à l'intérieur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Celle-ci a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et a déposé son instrument de ratification, sans réserves, le 29 août 1950. Lors de la proclamation de la République fédérative de Yougoslavie, le 27 avril 1992, une déclaration formelle a été adoptée en son nom, aux termes de laquelle

«La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.»

L'intention ainsi exprimée par la Yougoslavie de demeurer liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies. La Cour observe en outre qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. Ainsi, la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire, le 20 mars 1993.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C I J Recueil 1996 (II), p 610, par 17*)

Concernant la Bosnie-Herzégovine, la Cour, se référant à la notification de succession du 29 décembre 1992 ainsi qu'à la notification en tant que dépositaire du Secrétaire général en date du 18 mars 1993, a noté que la Bosnie-Herzégovine était devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992 et que, dès cette date, en vertu de l'article XI de la convention sur le génocide, «la Bosnie-Herzégovine pouvait

donc devenir partie à la convention» (*C I J Recueil 1996 (II)*, p 611, par 19) La Cour a en outre relevé que

«la Bosnie-Herzégovine pouvait devenir partie à la convention par l'effet du mécanisme de la succession d'Etats Du reste, le Secrétaire général des Nations Unies a considéré que tel avait été le cas, et la Cour en a pris note dans son ordonnance du 8 avril 1993 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, C I J Recueil 1993*, p 16, par 25)» (*C I J Recueil 1996 (II)*, p 611, par 20)

Se référant à son avis consultatif du 28 mai 1951 afférent aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle a également constaté ce qui suit

««L'objet et le but de la convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats L'exclusion complète de la convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base » (*C I J Recueil 1951*, p 24)» (*C I J Recueil 1996 (II)*, p 612, par 22)

La Cour a conclu en ces termes

«Que la Bosnie-Herzégovine soit devenue automatiquement partie à la convention sur le génocide à la date de son accession à l'indépendance le 6 mars 1992, ou qu'elle le soit devenue par l'effet — rétroactif ou non — de sa notification de succession du 29 décembre 1992, en tout état de cause, elle y était partie à la date du dépôt de sa requête, le 20 mars 1993 » (*C I J Recueil 1996 (II)*, p 612, par 23)

63 Dans le dispositif de son arrêt, la Cour, après avoir rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la RFY, a dit qu'elle avait compétence «sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» et que «la requête déposée par la République de Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 [était] recevable»

*

64 A la suite de l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, la RFY a déposé le 22 juillet 1997 un contre-mémoire dans lequel elle présentait des demandes reconventionnelles Par ordonnance en date du 17 décembre 1997, la Cour a jugé que ces demandes reconventionnelles relevaient de la compétence de la Cour et étaient recevables comme telles La Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie ont déposé respectivement leur réplique et leur duplique le 23 avril 1998 et le 22 février 1999 Par une

lettre datée du 20 avril 2001 et reçue au Greffe le 23 avril 2001, l'agent de la RFY a informé la Cour que son gouvernement entendait retirer ses demandes reconventionnelles. La Bosnie-Herzégovine n'ayant soulevé aucune objection à cet égard, le président de la Cour, par ordonnance du 10 septembre 2001, a pris acte du retrait par la RFY des demandes reconventionnelles qu'elle avait présentées dans son contre-mémoire. Le 4 mai 2001, la RFY a soumis à la Cour un document intitulé «initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen *ex officio* de sa compétence»

* *

65 La Cour examinera maintenant la question de savoir si la RFY s'appuie sur des faits entrant dans les prévisions de l'article 61 du Statut.

66 Comme cela a été rappelé plus haut (voir paragraphe 19), la RFY affirme que les faits qui existaient au moment du prononcé de l'arrêt de 1996 et sur la découverte desquels se fonde sa demande en révision de l'arrêt en question étaient que «la RFY n'était *pas* partie au Statut et . . . ne demeurait *pas* liée par la convention sur le génocide en assurant la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie». Elle soutient que ces «faits» ont été «révélés» par son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 ainsi que par la lettre du conseiller juridique en date du 8 décembre 2000.

67 La Cour relevera tout d'abord que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut, la révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'«en raison de la découverte» d'un fait qui, «avant le prononcé de l'arrêt», était inconnu. Tels sont les caractères que doit revêtir le fait «nouveau» visé au paragraphe 2 du même article. Ces deux paragraphes font donc référence à un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement. Un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé d'un arrêt n'est pas un fait «nouveau» au sens de l'article 61, il en demeure ainsi quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir.

68 Dans la présente espèce, l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 1^{er} novembre 2000, bien après l'arrêt de 1996. La Cour en conclut que cette admission ne saurait être considérée comme un fait nouveau, au sens de l'article 61, susceptible de fonder une demande en révision dudit arrêt.

69 Aussi bien, la RFY, dans le dernier état de son argumentation, prétend-elle que son admission à l'Organisation des Nations Unies et la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 auraient simplement «révélé» deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la convention sur le génocide.

Ce faisant, la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en révision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être

regardées comme des faits au sens de l'article 61 L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue

70 En outre la Cour relèvera que l'admission de la RFY en tant que membre de l'ONU a eu lieu plus de quatre années après le prononcé de l'arrêt dont elle sollicite la revision Or, au moment où cet arrêt a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale A cet égard, la Cour observera que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de cette résolution et l'admission de la RFY à l'ONU le 1^{er} novembre 2000, découlaient de la circonstance que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY n'était pas «généralement acceptée» (voir paragraphe 28 ci-dessus), les conséquences précises de cette situation (telles que la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social et aux réunions des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, etc) étaient déterminées au cas par cas

La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut Elle ne touchait pas davantage à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide Pour «mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1», la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY Tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt Ce qui toutefois demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale

71 La Cour tient en outre à souligner que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités

La Cour relève également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à «accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, en qualité d'Etat successeur»

72 Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision» La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en revision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite

73 L'article 61 du Statut énonce d'autres conditions que doit remplir une demande en revision d'un arrêt pour être recevable. La Cour rappelle cependant que, «dès lors qu'il est établi que la demande en revision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites» (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C I J Recueil 1985, p. 207, par 29*). En l'espèce, la Cour a conclu qu'aucun fait entrant dans les prévisions de l'article 61 du Statut n'avait été découvert depuis 1996. Point n'est donc besoin pour elle de s'interroger sur la question de savoir si les autres conditions de recevabilité de la requête de la Yougoslavie telles qu'elles découlent de l'article 61 du Statut sont remplies.

74 La requête en revision de la RFY doit partant être rejetée

* * *

75 Par ces motifs,

LA COUR,

Par dix voix contre trois,

Dit que la requête en revision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable

POUR M Guillaume, *président*, M Shi, *vice-président*, MM Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, *juges*, M Mahiou, *juge ad hoc*,

CONTRE MM Vereshchetin, Rezek, *juges*, M Dimitrijević, *juge ad hoc*

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR

M le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle,

M le juge VERESHCHETIN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente, M le juge REZEK joint une déclaration à l'arrêt, M le juge *ad hoc* DIMITRIJEVIC joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente, M le juge *ad hoc* MAHIU joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle

(Paraphé) G G

(Paraphé) Ph C
